

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Autorisation de saisir le comité social compétent en vue de délibérer sur l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret du 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux dans le contexte actuel inflationniste, est paru au Journal officiel un décret daté du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant, en application de l'article 1^{er} du décret précité, que le Bureau exécutif peut décider de mettre en place cette prime pour les agents du syndicat mixte ADN ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant, toutefois, que cette décision ne peut intervenir, conformément à l'article 1^{er} du décret du 31 octobre, qu'après avis du comité social compétent ;

Considérant que pour solliciter l'avis de cette instance, le formulaire de saisine nécessite de joindre un projet de délibération et de préciser les montants retenus de la prime de pouvoir d'achat pour chaque tranche de rémunération ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER le Président à saisir pour avis le comité social compétent en vue d'une seconde délibération du Bureau exécutif statuant sur l'institution une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du syndicat mixte ADN, dans les conditions qui permettent cette saisine, à savoir :

- 1) Joindre un projet de délibération au formulaire de saisine. Ce projet sera ensuite transmis aux membres du Bureau exécutif avec l'avis du comité social lors de la plus proche réunion suivant sa réception ;
- 2) Préciser, au sein du formulaire de saisine, les montants que le Bureau exécutif souhaite retenir pour chaque tranche de rémunération, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant retenu par le Bureau exécutif
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La secrétaire de séance

Isabelle MASSEBEUF

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
 2 Place de Verdun
 Boîte Postale 1135
 38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
 8 avenue de la Gare
 CS 20125 Alixan
 26958 Valence Cedex 9